

Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement

RÉSOLUTION 215-07 40-19
Date d'adoption : 19 juin 2007 26 mars 2019
En vigueur : 20 juin 2007 26 mars 2019
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet : 18 mars 2019

OBJECTIF

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.

PRINCIPES

2. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
 - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement francophone reconnu; ou
 - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de l'éducation; ou
 - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résident ou une famille; ou
 - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située; ou
 - (e) en référence à une valeur symbolique (ex : Trille des Bois).
3. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie peuvent être nommés afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté.
4. Le nom officiel de toute nouvelle école comprendra le mot «publique».
5. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
6. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
7. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et/ou de programme.
8. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.
9. Seul le Conseil est habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.